



Assemblée Plénière du 20 décembre 2017

Rapport N°2017/AP-DEC/13

ASSEMBLEE PLENIERE DU 20 DECEMBRE 2017

RESSOURCES HUMAINES - DEVELOPPEMENT D'UNE GESTION PREVISIONNELLE DES EMPLOIS ET DES COMPETENCES

NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA RÉGION OCCITANIE

PROJET DE DELIBERATION :

LE CONSEIL REGIONAL OCCITANIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission n°99, Assemblée plénière du 20 décembre 2017,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu le Décret n° 76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu le Décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le Décret n°90-409 du 16 mai 1990 portant création d'une indemnité scientifique pour les membres du corps de la conservation du patrimoine,

Vu le Décret n°90-601 du 11 juillet 1990 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains conservateurs généraux du patrimoine et conservateurs du patrimoine chargés de responsabilités particulières en fonctions au ministère chargé de la culture ou en fonctions au ministère chargé de la défense,

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,



Assemblée Plénière du 20 décembre 2017

Rapport N°2017/AP-DEC/13

- Vu** le Décret n°93-526 du 26 mars 1993 portant création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels des bibliothèques,
- Vu** le Décret n°98-40 du 13 janvier 1998 instituant une indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques,
- Vu** le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Vu** le Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
- Vu** le Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- Vu** le Décret n°2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- Vu** le Décret n° 2002-857 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture et de la communication,
- Vu** le Décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,
- Vu** le Décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
- Vu** le Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu** le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu** le Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu** les Arrêtés ministériels du 28 mai 1993 et du 3 septembre 2001 relatifs respectivement aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents et à l'adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,
- Vu** l'Arrêté du 26 décembre 2000 fixant les taux de l'indemnité scientifique des personnels de la conservation du patrimoine



Assemblée Plénière du 20 décembre 2017

Rapport N°2017/AP-DEC/13

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2000 fixant les catégories, le nombre de bénéficiaires et les taux des indemnités de sujétions spéciales attribuées à certains conservateurs du patrimoine et conservateurs généraux du patrimoine relevant du ministère chargé de la culture,

Vu l'Arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu l'Arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'Arrêté du 29 janvier 2002 portant application du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'Arrêté du 25 février 2002 fixant la liste des corps d'assimilation pour l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires en fonctions dans les services déconcentrés, les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements publics relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en application du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'Arrêté ministériel du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du Décret n°2003.799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant le montant des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2000 fixant les taux annuels de l'indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques,

Vu l'Arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant les taux et les modalités d'attribution de l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels exerçant leurs fonctions dans un musée national du ministère de la défense,

Vu l'Arrêté du 30 avril 2012 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2000 fixant le taux annuel de la prime de technicité allouée aux bibliothécaires, aux bibliothécaires adjoints spécialisés et aux assistants des bibliothèques,

Vu l'Arrêté ministériel du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services,

Vu l'Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations,

Vu l'Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat,

Vu l'Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,



Assemblée Plénière du 20 décembre 2017

Rapport N°2017/AP-DEC/13

Vu l'Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire,

Vu le rapport n° 2017/AP-DEC/13 présenté par Madame la Présidente,

Considérant que La loi NOTRe du 7 août 2015 a fixé, à son article 114-V, que dans un délai de deux ans à compter de la date du regroupement de régions, la collectivité issue de cette « fusion » délibère sur le régime indemnitaire et les conditions d'emploi qui s'appliqueront à l'ensemble des personnels au plus tard au 1er janvier 2023,

Considérant que dans ce cadre, il appartient à la Région Occitanie d'adopter par voie de délibération avant le 31 décembre 2017 un nouveau régime indemnitaire applicable à l'ensemble des personnels,

Considérant qu'il est, à ce titre, essentiel que ce nouveau régime indemnitaire trouve à s'appliquer dès son adoption, sans attendre 2023, afin de compléter les dispositifs que nous employons à instituer en faveur des conditions de travail des agents régionaux en réduisant notamment les différenciations entre les sites et les catégories d'agents,

Considérant qu'afin de garantir un haut niveau de dialogue social dans la détermination des orientations du nouveau régime indemnitaire et à l'instar de la démarche engagée dans la définition des nouvelles conditions d'emploi des personnels, l'administration a été chargée de conduire des discussions sur ce champ avec les organisations syndicales représentatives du personnel,

Considérant qu'il a été fixé comme axe de discussion le principe d'un alignement par le haut du régime indemnitaire visant à garantir que les niveaux de primes seraient alignés sur la valeur la plus élevée des anciens dispositifs des collectivités fusionnées au regard des fonctions exercées et concourir ainsi à une équité de traitement entre l'ensemble des personnels et à l'acquisition d'une culture commune de service public,

Considérant que dans le prolongement de cette orientation et dans le souci constant de soutenir les bas revenus, une première mesure d'alignement a été mise en œuvre dès le 1^{er} octobre 2016 en faveur des personnels de catégorie B et C,



Assemblée Plénière du 20 décembre 2017

Rapport N°2017/AP-DEC/13

Considérant que par ailleurs, et afin d'inscrire l'adoption du nouveau régime indemnitaire dans une démarche de concertation, 5 groupes de travail ont été organisés entre les mois de juillet et de novembre 2017, celles-ci faisaient suites aux échanges déjà intervenus aux mois de mai et juin 2016 à l'occasion desquels un vaste état des lieux des dispositifs indemnitaires et les premières mesures d'alignement du Régime Indemnitaire ont été présentés,

Considérant qu'au terme de ces larges discussions, le nouveau régime indemnitaire de la collectivité s'inscrit dans le cadre des orientations suivantes :

- Le respect des principes de légalité et de parité conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de régime indemnitaire au sein de la Fonction Publique Territoriale,
- Une progressivité par grade pour accompagner le déroulement de carrière,
- Une progressivité par fonction linéaire et mesurée répondant à la nouvelle organisation de la collectivité, visant à ne pas compromettre la mobilité interne, établie au regard d'un échelonnement fonctionnel et structurée autour de groupe de fonctions dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP,
- La prise en compte des sujétions particulières et de l'expertise au travers de compléments indemnitaires dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP,
- L'équité, en établissant que le régime indemnitaire est étendu aux personnels contractuels (hors missions saisonnières) sous réserve d'un examen particulier lié aux conditions de rémunération antérieures et/ou aux modalités spécifiques de recrutement (CDI, transferts de compétences...) et en créant les conditions d'une convergence des niveaux indemnitaires entre filières,
- La protection sociale, en prévoyant que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pour indisponibilité physique,
- Le progrès social, dans la mesure où il traduit le principe de l'alignement par le haut et garantit les acquis individuels au travers de clause de sauvegarde,
- La volonté de ne pas instaurer un système indemnitaire laissant une part à la compétition entre agents et à la subjectivité,

Considérant que, en outre, ce chantier de définition du nouveau régime indemnitaire de la collectivité s'inscrit dans un contexte d'évolution règlementaire, un nouveau dispositif indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) étant en cours de déploiement progressif au sein de la Fonction Publique d'Etat,

Considérant que ce nouveau dispositif indemnitaire se substitue au fur et à mesures de son application aux anciens dispositifs indemnitaires et devient, en vertu du principe de parité défini à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, applicable aux agents de la collectivité,

Considérant que les principes définis dans le cadre du présent régime indemnitaire au titre du RIFSEEP auront vocation à être étendus aux cadres d'emplois non éligibles à ce jour au fur et à mesures de la publication des textes afférents,

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'instaurer au sein de la collectivité, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant qu'il convient en outre d'instaurer au sein de la collectivité, dans le respect du principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les primes et indemnités applicables aux cadres d'emplois dont les corps de référence de la



Assemblée Plénière du 20 décembre 2017

Rapport N°2017/AP-DEC/13

Fonction publique d'Etat ne sont pas bénéficiaires du RIFSEEP,

Considérant qu'il convient enfin d'instaurer des primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Après en avoir délibéré,

Décide :

TITRE I – REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX CADRES D'EMPLOIS ELIGIBLES AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le Décret n°2014-513 sus-visé prévoit que le RIFSEEP se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribuable aux membres des Cadres d'Emplois suivants :

- Cadre d'emplois des Administrateurs Territoriaux
- Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux
- Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux
- Cadre d'emplois des Assistants Territoriaux Sociaux-Educatifs
- Cadre d'emplois des Adjointes Administratifs Territoriaux
- Cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriaux
- Cadre d'emplois des Agents de maîtrise Territoriaux
- Cadre d'emplois des Adjointes Territoriaux du Patrimoine

CONDITIONS DE CUMUL

Le RIFSEEP mis en place dans le cadre du présent régime indemnitaire est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir et reste cumulable avec les primes et indemnités prévues par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 2 – MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETION ET D'EXPERTISE (IFSE) – DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré, au profit des cadres d'emplois visés dans le cadre du présent régime indemnitaire, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à



Assemblée Plénière du 20 décembre 2017

Rapport N°2017/AP-DEC/13

valoriser niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.
Cette indemnité repose sur l'échelonnement fonctionnel de la collectivité tel qu'il ressort de son organisation générale d'une part, d'autre part sur les sujétions particulières et l'expertise ainsi que sur l'expérience professionnelle acquise.

CRITERES D'ATTRIBUTION

La mise en œuvre de l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) reposera sur la notion de groupe de fonctions dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emplois et selon les critères suivants fixés par le décret du 20 mai 2014 :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A ce titre l'IFSE sera attribuée en fonction du grade détenu d'une part au regard des fonctions occupées et d'autre part au regard des sujétions et de l'expertise attachées à l'emploi occupé

Critères liés à l'occupation des fonctions

Les groupes de fonctions suivants sont arrêtés et les emplois répartis au sein de ces groupes de fonctions comme suit:

Catégorie A+

Groupes de fonctions	Intitulé	Emplois concernés
Groupe de fonction 1	Management supérieur	Emplois de Direction / Directeur.rice / Directeur.rice Délégué.e
Groupe de Fonctions 2	Management intermédiaire	Directeur.rice Adjoint.e, Directeur.rice de Projet / Responsable de Service, Conseiller.ère Technique auprès de la Direction Générale
Groupe de Fonctions 3	Fonctions opérationnelles	Tout autre emploi

Catégorie A

Groupes de fonctions	Intitulé	Emplois concernés
Groupe de fonction 1	Management supérieur	Directeur.rice / Directeur.rice Délégué.e
Groupe de Fonctions 2	Management intermédiaire	Directeur.rice Adjoint.e, Directeur.rice de Projet / Responsable de Service, Conseiller.ère Technique auprès de la Direction Générale / Responsable de Service délégué
Groupe de Fonctions 3	Fonctions opérationnelles	Responsable d'Unité / Agents sans fonction d'encadrement



Catégorie B

Groupes de fonctions	Intitulé	Emplois concernés
Groupe de fonction 1	Fonctions managériales	Responsable de service au sein des services généraux, Responsable d'équipes techniques au sein des Etablissements d'Enseignement / Responsables de service délégué au sein des services généraux, Responsable d'entretien général-maintenance-restauration au sein des Etablissements d'Enseignement
Groupe de Fonctions 2	Fonctions d'application	Responsable d'Unité / Fonctions « techniques » spécialisées, fonctions soumises à des contrôles externes renforcées / Fonctions d'instruction ou tout autre emploi

Catégorie C

Groupes de fonctions	Intitulé	Emplois concernés
Groupe de fonction 1	Fonctions managériales	Responsables de Service, Responsable de Service Délégué, Responsable d'Unité
Groupe de Fonctions 2	Fonctions spécialisées	Fonctions requérant la détention d'un titre/diplôme/habilitation réglementaire nécessaire à l'accomplissement des missions et Fonctions d'assistance/coordinations en lien direct avec le management stratégique, supérieur ou les élus.
Groupe de Fonctions 3	Fonctions d'exécution	Tout autre emploi

Critères liés aux sujétions et à l'expertise

En outre, des compléments d'IFSE pour sujétions et expertise cumulables sont attribuables. Ceux-ci s'inscrivent dans la limite des plafonds mensuels d'IFSE applicables aux groupes de fonctions tels que définis ci-dessous pour chaque cadre d'emplois.

En tout état de cause le cumul des compléments pour sujétions et expertise ne pourra excéder pour les cadres d'emplois de catégorie A un montant mensuel de 100€, pour les cadres d'emplois de catégorie B un montant mensuel de 60€ et en catégorie C un montant mensuel de 50€.

Les limites indiquées ci-dessus ne sont pas applicables au titre de l'attribution du complément pour exercice des fonctions de régisseur d'avance et/ou de recette qui pourra être attribué dans la limite des plafonds annuels d'IFSE tel que définis par les arrêtés ministériels applicables aux corps de référence de l'Etat:



Assemblée Plénière du 20 décembre 2017

Rapport N°2017/AP-DEC/13

Les critères ouvrant droit au bénéfice des compléments d'IFSE au titre des sujétions et de l'expertise sont les suivants :

- Effectif géré
- Itinérance dans le cadre de l'encadrement de services multi-sites
- Fonction de tuteur d'apprentis
- Itinérance dans l'accomplissement des fonctions
- Fonctions de formateur interne
- Réalisation de mission en caractère transversal
- Travail en cycle spécifique (sous réserve de l'absence d'indemnisation au titre d'un autre dispositif indemnitaire)
- Contraintes horaires (sous réserve de l'absence d'indemnisation au titre d'un autre dispositif indemnitaire)
- Occupation de fonctions de catégorie supérieure
- Exercice des fonctions de régisseurs d'avances et/ou de recettes

FIXATION DES MONTANTS MENSUELS D'IFSE

Dans la limite des plafonds fixés par les arrêtés ministériels applicables aux corps de référence de l'Etat, les bornes d'attribution de l'IFSE au regard du groupe de fonctions au sein duquel l'emploi occupé est classé sont définies comme suit :

Filière administrative

Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des **administrateurs civils** des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux.

Cadre d'emplois des administrateurs (A+)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant mensuel de l'IFSE (en €)	
		Plancher	Plafond
Groupe 1	Management supérieur	2277	4900
Groupe 2	Management intermédiaire	1877	2700
Groupe 3	Fonctions opérationnelles	1784	2558

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

Cadre d'emplois des attachés (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant mensuel de l'IFSE (en €)	
		Plancher	Plafond
Groupe 1	Management supérieur	1400	2255
Groupe 2	Management intermédiaire	1100	2055
Groupe 3	Fonctions opérationnelles	900	1528

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant mensuel de l'IFSE (en €)	
		Plancher	Plafond
Groupe 1	Fonctions managériales	748	946
Groupe 2	Fonctions d'application	628	826

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant mensuel de l'IFSE (en €)	
		Plancher	Plafond
Groupe 1	Fonctions managériales	529	674
Groupe 2	Fonctions spécialisées	479	624
Groupe 3	Fonctions d'exécution	429	574

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant mensuel de l'IFSE (en €)	
		Plancher	Plafond
Groupe 1	Fonctions managériales	529	674
Groupe 2	Fonctions spécialisées	479	624
Groupe 3	Fonctions d'exécution	429	574

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant mensuel de l'IFSE (en €)	
		Plancher	Plafond
Groupe 1	Fonctions managériales	624	704
Groupe 2	Fonctions spécialisées	574	654
Groupe 3	Fonctions d'exécution	524	604

Filière médico-sociale

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des **assistants de service social des administrations de l'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant mensuel de l'IFSE (en €)	
		Plancher	Plafond
Groupe 1	Fonctions managériales	796	946
Groupe 2	Fonctions d'application	676	826

Filière culturelle

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au **corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant mensuel de l'IFSE (en €)	
		Plancher	Plafond
Groupe 1	Fonctions managériales	529	674
Groupe 2	Fonctions spécialisées	479	624
Groupe 3	Fonctions d'exécution	429	574

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle acquise sera déterminée notamment au regard des résultats de l'entretien professionnel exclusivement sur la base des critères « compétences professionnelles et techniques ».

La mise en œuvre du réexamen de l'IFSE au titre de l'expérience professionnelle interviendra pour la première fois en 2022 au terme du processus d'entretien professionnel au titre de l'année 2021.



Assemblée Plénière du 20 décembre 2017

Rapport N°2017/AP-DEC/13

ARTICLE 3 – COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le complément indemnitaire annuel (CIA) tient compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents sont appréciés dans les conditions fixées en application de l'article 76 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Ils seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1

PART DU RIFSEEP CONSACREE AU CIA

En application du principe de parité fixé à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, la part des plafonds du RIFSEEP consacré au CIA pour chaque groupe de fonctions est fixée à 0%.

TITRE II – REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX CADRES D'EMPLOIS NON ELIGIBLES AU RIFSEEP

ARTICLE 4 – CADRE D'APPLICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA COLLECTIVITE POUR LES CADRES D'EMPLOIS NON ELIGIBLES AU RIFSEEP

FILIERE TECHNIQUE

I - Prime de Service et de Rendement (PSR)

Bénéficiaires : Membres du cadre d'emplois des Ingénieurs en chef territoriaux, des Ingénieurs Territoriaux et des Techniciens Territoriaux

Les modalités d'attribution retenues sont celles fixées par le Décret du 15 décembre 2009 et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 sus-visé

Cette prime sera modulée au regard du service rendu au titre de la fonction occupée.

Le taux annuel de base est fixé comme suit :



Assemblée Plénière du 20 décembre 2017

Rapport N°2017/AP-DEC/13

- Cadre d'emplois des Ingénieurs en chef Territoriaux
 - Ingénieur en chef hors classe et général : 5 523 €.
 - Ingénieur en chef : 2 869 €.
- Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :
 - Ingénieur principal et hors classe : 2 817 €.
 - Ingénieur : 1 659 €.

- Cadre d'emplois des techniciens territoriaux :
 - Technicien principal de 1re classe : 1 400 €.
 - Technicien principal de 2e classe : 1 330 €.
 - Technicien : 1 010 €.

II – Indemnité Spécifique de Service (ISS)

Bénéficiaires : Membres du cadre d'emplois des Ingénieurs en chef territoriaux, des Ingénieurs Territoriaux et des Techniciens Territoriaux

Les modalités d'attribution retenues sont celles fixées par le Décret n°2003.799 du 25 août 2003 et l'arrêté ministériel du 25 août 2003 sus-visés

Le montant annuel de référence du taux de base est fixé à

- 357,22 € pour les ingénieurs en chef hors classe et généraux
- 361,90 € pour les autres grades

Les coefficients par grades sont fixés respectivement à :

- Cadre d'emplois des Ingénieurs en chef Territoriaux
 - Ingénieur en chef hors classe et généraux : 70
 - Ingénieur en chef : 55
- Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :
 - Ingénieur principal à partir du 6e échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade et Ingénieur hors classe : 51.
 - Ingénieur principal à partir du 6e échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade : 43.
 - Ingénieur principal jusqu'au 5e échelon : 43.
 - Ingénieur à partir du 7e échelon : 33.
 - Ingénieur jusqu'au 6e échelon : 28.

- Cadre d'emplois des techniciens territoriaux :
 - Technicien principal de 1re classe : 18.
 - Technicien principal de 2e classe : 16.
 - Technicien : 12.

Les coefficients de modulations individuels sont fixés dans les limites suivantes :

- Cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux
 - Ingénieur en chef hors classe et généraux: 133 %
 - Ingénieur en chef : 122,5 %
- Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
 - Ingénieur principal et hors classe: 122,5 %.
 - Ingénieur : 115 %.
- Cadre d'emplois des techniciens territoriaux
 - Technicien principal de 1re classe : 110 %.
 - Technicien principal de 2e classe : 110 %.
 - Technicien : 110%



Assemblée Plénière du 20 décembre 2017

Rapport N°2017/AP-DEC/13

Le coefficient de modulation géographique de service est fixé à 1,00

Les modulations individuelles seront opérées au regard des fonctions exercées au regard de l'échelonnement fonctionnel en vigueur au sein de la collectivité.

III – Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Bénéficiaires : Membres du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux des Etablissements d'enseignement.

Les modalités d'attribution retenues sont celles fixées par le décret n° 2002-61 et l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 sus-visés

L'Indemnité d'Administration et de Technicité est calculée sur la base d'un montant de référence annuel fixé par grade affecté d'un coefficient multiplicateur au plus égal à 8.

Les montants de référence annuels sont fixés comme suit :

- Adjoint technique principal de 1re classe des établissements d'enseignement: 481,82 €
- Adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement: 475,31 €.
- Adjoint technique des établissements d'enseignement : 454,68 €.

Les modulations individuelles seront opérées, par affectation d'un coefficient individuel attribué au regard des fonctions exercées sans que celui-ci puisse être inférieur au coefficient 6,5.

FILIERE CULTURELLE

IV – Indemnité Scientifique des Personnels de la Conservation du Patrimoine (ISPCP)

Bénéficiaires : Membres du cadre d'emplois des Conservateurs Territoriaux du Patrimoine

Les modalités d'attribution retenues sont celles fixées par le Décret le 16 mai 1990 et l'arrêté ministériel 26 décembre 2000 sus-visés

Montant maximum annuel par grade :

Grades	Taux maximum annuel
Conservateur en chef	9 487 €
Conservateur	7 905 €

Les attributions individuelles seront déterminée dans la limite du taux maximum annuel au regard des fonctions exercées.

V - Indemnité de Sujétions Spéciales des Conservateurs du Patrimoine (ISSCP)

Bénéficiaires : Membres du cadre d'emplois des Conservateurs Territoriaux du Patrimoine



Assemblée Plénière du 20 décembre 2017

Rapport N°2017/AP-DEC/13

Les modalités d'attribution retenues sont celles fixées par le Décret du 11 juillet 1990 et l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 sus-visés

Les bénéficiaires sont réparties au regard des fonctions exercées au sein des trois catégories suivantes et se voient attribués les montant annuel afférents à la catégorie au sein de laquelle leur emploi est classé :

- 2e catégorie : 4 324,83 €.
- Hors catégorie : 6 573,60 €.

Les attributions individuelles sont déterminées par l'arrêté individuel procédant au classement de leur emploi dans l'une des catégories fixées ci-dessus au regard des fonctions exercées.

VI – Indemnité Spéciale allouée aux conservateurs des Bibliothèques (ISCB)

Bénéficiaires : Membres du cadre d'emplois des Conservateurs Territoriaux des Bibliothèques

Les modalités d'attribution retenues sont celles fixées par le Décret du 13 janvier 1998 et l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 sus-visés

Montant maximum annuel par grade :

Grades	Taux maximum annuel
Conservateur en chef	9 487 €
Conservateur	7 905 €

Les attributions individuelles seront déterminée dans la limite du taux maximum annuel au regard des fonctions exercées.

VII - Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)

Bénéficiaires : Membres du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux de Conservation du Patrimoine, des Bibliothécaires Territoriaux et des Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques dont l'indice brut de traitement est supérieur à l'IB 380

Les modalités d'attribution retenues sont celles fixées par le Décret du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du 12 mai 2014 sus-visés

L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires est calculée sur la base d'un montant moyen annuel de référence fixé par grade affecté d'un coefficient multiplicateur au plus égal à 8.

Les montants moyens annuels de référence annuels sont fixés comme suit :

- 1re catégorie - Attaché principal de conservation et Bibliothécaire principal : 1 488,88 €.
- 2e catégorie - Attaché de conservation et Bibliothécaire: 1 091,70 €.
- 3e catégorie - Assistant de conservation principal de 1re classe, principal de 2e classe et assistant de conservation : 868,14 €.

Les modulations individuelles seront opérées, par affectation d'un coefficient individuel attribué au regard des fonctions exercées sans que celui-ci puisse être inférieur au coefficient 6,7. L'IFTS n'est pas cumulable avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité.



Assemblée Plénière du 20 décembre 2017

Rapport N°2017/AP-DEC/13

VIII – Indemnité d’Administration et de Technicité (IAT)

Bénéficiaires : Membres du cadre d’emplois des Assistants de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques dont l’indice brut de traitement est inférieur à l’IB 380

Les modalités d’attribution retenues sont celles fixées par le Décret du 14 janvier 2002 et les arrêtés ministériels du 14 janvier 2002 et du 29 janvier 2002 sus-visés

L’Indemnité d’Administration et de Technicité est calculée sur la base d’un montant de référence annuel fixé par grade affecté d’un coefficient multiplicateur au plus égal à 8.

Le montant annuel de référence est fixé à compter du 1^{er} juillet 2010 respectivement à :

- 715,11 € pour les agents éligibles relevant du grade d’Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe
- 595.77 € pour les agents éligibles relevant du grade d’Assistant de conservation

Les modulations individuelles seront opérées, par affectation d’un coefficient individuel attribué au regard des fonctions exercées sans que celui-ci puisse être inférieur au coefficient 7,2.

L’IAT n’est pas cumulable avec l’Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires.

IX – Prime de Technicité Forfaitaire des Personnels des Bibliothèques (PTFPB)

Bénéficiaires : Membres du cadre d’emplois des Attachés Territoriaux de Conservation du Patrimoine, des Bibliothécaires Territoriaux et des Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques

Les modalités d’attribution retenues sont celles fixées par le Décret 26 mars 1993 et l’arrêté ministériel 30 avril 2012 sus-visés

Montant forfaitaire annuel:

Attachés de Conservation du Patrimoine : 1.443,84 €

Bibliothécaires : 1.443,84 €

Assistants de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques : 1.203,28 €

La prime de technicité forfaitaire est attribuée aux agents membres des cadres d’emplois éligibles exerçant leurs fonctions au sein de la collectivité.

TITRE III – PRIMES ET INDEMNITES LIEES A DES FONCTIONS OU SUJETIONS PARTICULIERES

ARTICLE 5 – CADRE D’APPLICATION DES PRIMES ET INDEMNITES LIEES A DES FONCTIONS OU SUJETIONS PARTICULIERES

Les primes et indemnités suivantes cumulables avec les autres dispositions indemnitaires prévues dans le présent règlement sont instituées au bénéfice des agents régionaux

I – Indemnités Horaires pour travaux Supplémentaires (IHTS)

Bénéficiaires : Membres des cadres d’emplois relevant des catégories B et C

Emplois ouvrant droit au bénéfice des IHTS :

- **Emplois non soumis au contingent mensuel d’IHTS : Chauffeurs protocolaires,**



Assemblée Plénière du 20 décembre 2017

Rapport N°2017/AP-DEC/13

- **Emploi ouvrant droit au bénéfice des IHTS sous réserve d'accord préalable de l'administration :** Tout autre emploi éligible amené à réaliser ponctuellement et pour une durée limitée des heures supplémentaires pour assurer la continuité du service public.

Les modalités d'attribution retenues sont celles fixées par le Décret du 14 janvier 2002 sus-visé.

Les attributions individuelles sont opérées sur présentation d'états d'heures.

En tout état de cause, la récupération des heures supplémentaires réalisées doit être privilégiée au paiement.

II – Prime de Responsabilité des Emplois Administratifs de Direction (PREAD)

Bénéficiaires : Occupant de l'Emploi de Directeur Général des Services

Taux maximum : 15% du Traitement Brut

Les modalités d'attribution retenues sont celles fixées par le Décret du 6 mai 1988 sus-visé

III – Indemnité pour Travail Dominical Régulier (ITDR)

Bénéficiaires : Agents relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine

Montants annuels de référence :

- Pour dix dimanches : 962,44 €
- Majoration du 11e au 18e dimanche : 45,90 €
- Majoration à partir du 19e dimanche : 52,46 €

Les modalités d'attribution retenues sont celles fixées par le Décret du 3 mai 2002 et l'arrêté ministériel du 23 février 2012 sus-visés

Les attributions individuelles sont opérées sur présentation d'états annuels de réalisation de service dominical.

IV- Indemnité Horaire pour Travail Normal de Nuit (IHTNN)

Bénéficiaires : Agents affectés aux postes de sécurité des bâtiments régionaux

Conditions d'attribution : Accomplissement d'un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Les modalités d'attribution retenues sont celles fixées par les Décrets du 24 février 1976 et du 10 mai 1961 et par l'arrêté ministériel du 30 août 2001 sus-visé

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires pour la même période travaillée.

V- Indemnité de Sujétions Horaires (ISH)

Bénéficiaires : Agents affectés à l'exploitation des ponts mobiles des ports régionaux.

Conditions d'attribution : Accomplissement d'un service normal entre 18 heures et 7 heures du matin en semaine, le week-end du vendredi 18h au lundi 7h du matin et les jours fériés, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Les modalités d'attribution retenues sont celles fixées par le Décret du 16 avril 2002 sus-visé.



Assemblée Plénière du 20 décembre 2017

Rapport N°2017/AP-DEC/13

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

VI- Indemnités allouées aux régisseurs d'Avances et de Recettes

Bénéficiaires : Agents relevant de tout cadre d'emplois non éligible au RIFSEEP

Conditions d'attributions : Etre régulièrement chargé des fonctions de régisseurs titulaire ou intérimaire ou de mandataire suppléant d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Les modalités retenues sont celles fixées par les articles R 1617-1 à R 1617-5-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et les arrêtés ministériels du 28 mai 1993 et du 3 septembre 2001 sus-visés

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA REGION OCCITANIE

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les montants individuels des primes et indemnités définies dans le cadre du présent régime indemnitaire sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, au regard du grade détenu et dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'ensemble des primes et indemnités définies ci-dessus fera l'objet d'un versement mensuel sous réserve des stipulations contraires prévues ci-dessus, et sera proratisé en fonction de la quotité travaillée.

ATTRIBUTION AUX AGENTS CONTRACTUELS

Le bénéfice des primes et indemnités ci-dessus mentionnées est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant les fonctions des cadres d'emplois bénéficiaires, sous réserve que la délibération portant création de leurs emplois n'en exclue pas le bénéfice.

Pour cette catégorie de personnel les attributions individuelles seront librement définies par l'autorité territoriale dans le cadre de leur acte individuel d'engagement ou par voie d'avenant à cet acte, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération

MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

L'ensemble des primes et indemnités définies dans le cadre du présent régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que la rémunération principale en cas de congés pour raison de santé définis par la loi du 26 janvier 1984 et notamment son article 57 et par le Décret n°88-145 du 15 février 1988 et notamment ses articles 7 et 8.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINALES

En application des dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, il est décidé de maintenir, à titre individuel, aux agents publics concernés, le montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se



Assemblée Plénière du 20 décembre 2017

Rapport N°2017/AP-DEC/13

trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade par référence auxquels ils sont recrutés. Ce montant sera réduit à chaque augmentation du montant de prime attribué individuellement.

Il est en outre précisé que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire

Le présent régime indemnitaire entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018

ARTICLE 8 – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de la collectivité.

La Présidente

Carole DELGA